



News letter

décembre 2011

Association pour le droit des étrangers

n° 71

ADDE

Rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles
02/227 42 42
02/227 42 44
info@adde.be
www.adde.be

I. Edito

p.2

- * [La confirmation du statut de séjour pour les MENA](#), Isabelle Doyen, Directrice, Adde a.s.b.l

II. Actualité législative

p.4

- * [12 SEPTEMBRE 2011. – Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné](#), M.B., 28 novembre 2011 (entrée en vigueur le 8 décembre 2011)
- * [7 NOVEMBRE 2011. – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#), M.B., 28 novembre 2011 (entrée en vigueur le 8 décembre 2011)

III. Actualité jurisprudentielle

p.5

- * [CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11](#)
CITOYENNETÉ DE L'UNION – SITUATIONS CARACTÉRISÉES PAR LA CIRCONSTANCE QUE LE CITOYEN DE L'UNION SE VOIT OBLIGÉ DE QUITTER LE TERRITOIRE.
- * [Cour Const., 10 novembre 2011, n°176/2011](#)
AIDE SOCIALE – TAUX COHABITANT – VIE AVEC UN ÉTRANGER EN SÉJOUR ILLÉGAL – VIOLATION ART. 10 ET 11 CONST.
- * [C.E., 5 octobre 2011, n°215.571](#)
DEMANDE. 9BIS – CONDITION DE DURÉE DE SÉJOUR – ANNULATION.
- * [Trib. Trav. Nivelles, Section de Wavre \(4^e Ch.\), 9 septembre 2011, RG 11/1410/A](#)
AIDE SOCIALE – RECOURS CCE – DROIT À L'AIDE SOCIALE INDISPENSABLE À L'EXERCICE EFFECTIF DU RECOURS.

IV. DIP

p.6

- * [Civ. Bruxelles, 26 octobre 2011, RG 11/8660](#)
DÉCLARATION DE MARIAGE – INCOMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE – CONDAMNATION À CÉLÉBRER LE MARIAGE.

V. Divers

p.6

VI. Agenda et Job info

p.10



I. Edito

* La confirmation du statut de séjour pour les MENA

La loi du 12 septembre 2011¹, en vigueur ce 7 décembre, définit un nouveau statut de séjour pour les mineurs étrangers non accompagnés. Ce statut est intégré sous le titre II de la loi sur le séjour, via un chapitre VII consacré aux « mineurs étrangers non accompagnés » (MENA). Un chapitre nouveau est également intégré dans l'arrêté royal de 1981².

Si cette loi reprend en grande partie le contenu de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés³, elle renforce un peu la sécurité juridique⁴, et apporte certaines nouveautés. Nous examinerons ci-dessous les conditions mises à l'obtention de ce statut spécifique ainsi que la procédure prévue.

Sur le plan des conditions, le statut vise, conformément à la loi sur la tutelle⁵, « un ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen, qui est âgé de moins de 18 ans, qui n'est pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur lui en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, et qui a été identifié définitivement comme MENA par le service des Tutelles »⁶. Il n'est donc pas possible de solliciter le séjour à ce titre si le MENA n'est pas identifié définitivement comme tel. En outre, restent exclus du statut les citoyens de l'Union européenne.

Ce statut de séjour reste subsidiaire par rapport à la protection internationale, ou à un droit de séjour sur base d'autres dispositions de la loi, et le tuteur ne peut introduire la demande de séjour pour le MENA s'il y a d'autres procédures en cours⁷. Cette règle risque d'entraîner un déficit de protection car le choix entre procédure d'asile et procédure MENA n'est pas facile, et les tuteurs ne disposent pas toujours de l'expertise requise pour l'opérer⁸.

La demande doit comporter obligatoirement les éléments suivants⁹ :

1^o le nom, le prénom, le numéro de téléphone ou le numéro de GSM, le numéro de télécopie ou le courrier électronique et le domicile élu du tuteur ;

2^o le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, la nationalité, le numéro éventuel de l'Office des étrangers, l'élection de domicile du MENA et son adresse ;

3^o une copie du passeport national ou du titre de voyage équivalent. A défaut pour le MENA de posséder un de ces documents, le tuteur s'engage à entreprendre les démarches requises à cette fin. Or, dans le cadre de la circulaire de 2005, ces démarches étaient uniquement recommandées. En ce qui concerne la preuve de l'identité, l'arrêté royal se réfère à la définition stricte qui en est donnée à l'article 9bis tel qu'interprété par les travaux préparatoires¹⁰ ;

4^o tout document probant attestant la véracité des éléments invoqués dans la demande ;

5^o l'adresse à laquelle, il est demandé que le Ministre ou son délégué envoie la convocation à l'audition ;

6^o la demande pour bénéficier de l'assistance d'un interprète et l'indication de la langue ;

7^o les démarches effectuées dans le pays d'origine ou pays de résidence par le tuteur auprès des membres de la famille ou de l'entourage et les résultats obtenus.

1 Loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné, MB, 28 novembre 2011, vig. 7 décembre 2011.

2 Arrêté royal du 7 novembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB, 28 novembre 2011, vig. 7 décembre 2011.

3 MB, 7 octobre 2005. Cette circulaire est abrogée par la circulaire ministérielle du 14 novembre 2012¹ abrogeant la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, MB, 28 novembre 2011.

4 L'objectif décrit dans les travaux préparatoires est « de donner un ancrage légal à la procédure prévue dans la circulaire du 15 septembre 2005, de la débarrasser des prescriptions administratives inutilement complexes et de garantir en outre aux mineurs en question une situation de séjour plus stable dans l'attente d'une solution durable ou, tout au plus, jusqu'à leur majorité, après quoi la personne concernée pourra entamer les procédures ordinaires applicables aux étrangers majeurs » (DOC chambre 0288/001, p. 4).

5 Loi programme du 24 décembre 2002, Chapitre VI, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, art. 5, MB, 31 décembre 2002.

6 Art. 61/14 nouveau de la loi.

7 Art. 61/15 nouveau de la loi.

8 Voyez UNHCR, Propositions en matière de protection des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides en Belgique, in Newsletter ADDE asbl, novembre 2011.

9 Art. 110sexies nouveau de l'AR.

10 Voyez le rapport au Roi de l'arrêté royal du 7 novembre 2011, op. cit. L'article 110decies nouveau de l'AR précise en outre que « Les démarches entreprises pour établir l'identité du M.E.N.A. doivent être prouvées par la production de documents officiels émanant des autorités compétentes du pays d'origine, de résidence ou de transit. Ces documents officiels doivent permettre le constat d'un lien physique entre le titulaire et le M.E.N.A. et ne pas être rédigés sur la base de simples déclarations du M.E.N.A. L'impossibilité de se procurer un document officiel établissant l'identité est appréciée au cas par cas par le ministre ou son délégué, sur la base d'éléments de preuve suffisamment sérieux, objectifs et concordants ». Le rapport au Roi donne également différentes précisions et exemples d'impossibilités, op. cit.

La demande d'autorisation de séjour est introduite par le tuteur directement auprès de l'Office des étrangers. Il est préférable de l'adresser par courrier recommandé pour s'en réserver la preuve. Il est prévu que le MENA soit auditionné¹¹ par l'Office des étrangers en présence de son tuteur¹² et, le cas échéant, d'un interprète. Cette audition vise à déterminer la solution durable en matière de séjour. L'avocat peut également assister à cette audition, à la demande du tuteur, ce qui doit être salué¹³. Par contre, on peut regretter que l'arrêté Royal ne précise pas les compétences spécifiques dont doit disposer l'agent chargé de l'audition.

L'agent doit expliquer son rôle, celui de l'interprète, et l'objectif de l'audition. Celle-ci fait l'objet d'un rapport reprenant les données personnelles du mineur et de ses membres de famille, des renseignements sur son histoire et le motif du voyage. Il reflète fidèlement les questions posées et les réponses données, les ajouts et remarques formulés, de même que les réponses aux éventuelles contradictions. Les modalités de l'audition s'apparentent ainsi à celles d'asile. Le rapport est relu, si nécessaire adapté et signé par l'agent, le tuteur et, le cas échéant l'interprète. Copie est remise au tuteur, ce qui est également positif.

Dans la recherche de la solution durable, l'administration doit prioritairement viser à sauvegarder l'unité familiale conformément aux articles 9 et 10 de la Convention sur les droits de l'enfant et à sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴, ces intérêts n'étant toutefois pas toujours convergents.

Conformément à la circulaire antérieure, la loi envisage la solution durable sous l'angle de trois possibilités¹⁵ : le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement ; le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales; soit l'autorisation de séjourner en Belgique. L'UNHCR a relevé qu'il n'existe pas actuellement en Belgique de système solide pour déterminer l'intérêt de l'enfant et ainsi, assurer le respect de ce principe dans toute décision concernant des mineurs étrangers non accompagnés¹⁶.

L'administration décide, au terme d'un examen individuel, de délivrer soit un ordre de reconduire si la solution durable se trouve à l'étranger, soit à défaut de solution durable, une attestation d'immatriculation (AI) valable 6 mois¹⁷. Ce titre de séjour offre une meilleure sécurité juridique que la prorogation de l'ordre de reconduire ou l'attestation d'arrivée valable 3 mois délivrés auparavant.

Un mois avant l'échéance de l'AI, le tuteur transmet à l'administration tous les éléments et documents probants, qui doivent comporter : la proposition de solution durable; la situation familiale du MENA; tout élément spécifique relatif à la situation spécifique du MENA; la preuve d'une scolarité régulière. En fonction des éléments transmis, l'Office des étrangers peut décider de procéder à une nouvelle audition du MENA¹⁸.

Dans le cas où une solution durable n'a toujours pas pu être dégagée, l'AI est prolongée d'une nouvelle période de 6 mois. Il ne semble pas que l'examen de la situation durable, et le séjour sous attestation d'immatriculation puissent durer plus d'un an, la loi n'envisageant qu'une seule prolongation de l'AI.

Si la solution durable est le séjour en Belgique, le MENA se voit délivrer, sur présentation du passeport national¹⁹, une autorisation de séjour d'un an²⁰. Pour la prolongation, un mois avant l'échéance du CIRE, le tuteur devra produire des éléments probants relatifs au projet de vie : tout élément lié à la situation spécifique du MENA; la situation familiale du MENA; la preuve d'une scolarité régulière; la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales²¹. Cette dernière condition semble redondante par rapport à celle de prouver la scolarité régulière, qui implique une connaissance ou au moins un apprentissage d'une des langues nationales.

A l'issue de trois ans à dater de l'autorisation de séjour d'un an -et non de la demande-, le séjour est octroyé à titre illimité sauf décision motivée en sens contraire²², l'Office des étrangers disposant donc d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

D'autres part, lorsqu'il a obtenu une autorisation de séjour temporaire, le MENA est informé, avant d'atteindre l'âge de dix-huit ans, par le ministre ou son délégué des conditions qui doivent être remplies pour obtenir une nouvelle autorisation de séjour²³.

11 Art. 61/15 nouveau de la loi et 110nonies nouveau de l'AR.

12 Conformément à l'article 9, §2 du Titre XIII, Ch. 6 de la loi programme, op. cit.

13 On peut rappeler que la présence de l'avocat n'est par contre pas expressément prévue dans le cadre de l'audition des MENA demandeurs d'asile à l'Office des étrangers (Art. 9, al. 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers changé de l'examen des demandes d'asile, MB, 27 janvier 2004).

14 Art. 61/16 nouveau de la loi.

15 Art. 61/14, al. 1^{er}, 2^o, nouveau de la loi.

16 Op. cit

17 Art. 61/18 nouveau de la loi et 110decies nouveau de l'AR.

18 Art. 61/19 nouveau de la loi.

19 Supra, note 9.

20 Art. 61/20 nouveau de la loi.

21 Art. 61/21 nouveau de la loi.

22 Art. 61/23 nouveau de la loi.

23 Art. 61/24 nouveau de la loi.

Par ailleurs, des mesures sont prises pour lutter contre la fraude²⁴. En cas de fraude commise pour passer pour un mineur, un ordre de quitter le territoire est délivré. Cela peut poser question au vu de l'absence de fiabilité des tests d'âge. Ensuite, si la fraude vise des éléments spécifiques à la situation du mineur ou à sa situation familiale, la solution durable peut être modifiée. La loi est sur ce point plus sévère que pour les adultes vis-à-vis desquels seule la fraude déterminante dans l'octroi du séjour peut être sanctionnée²⁵. Finalement, la loi précise que « le ministre ou son délégué détermine si c'est le tuteur ou le MENA qui a recouru à de fausses informations ou à de faux documents, en fonction de sa faculté de discernement, et ce, afin de ne pas porter préjudice au mineur ». Cette disposition pourrait mettre en question le secret professionnel du tuteur, qui est uniquement soumis au contrôle du service de tutelle et du juge de paix²⁶, non à celui de l'Office des étrangers.

En conclusion, si l'inscription du statut dans la loi, la présence de l'avocat à l'audition, le rapport d'audition, et la délivrance initiale d'une AI de 6 mois, sont des mesures favorables aux mineurs, l'administration conserve un large pouvoir d'appréciation tant sur la solution durable, que sur l'octroi du titre de séjour définitif si cette solution doit être trouvée en Belgique. Au vu des enjeux du statut liés au respect des droits de l'enfant, il nous semble qu'une instance indépendante serait plus à même de se positionner sur la solution durable. Par ailleurs, le rôle du tuteur reste central et nous semble renforcé par les exigences concernant la recherche tant des documents d'identité que des éléments susceptibles de fonder la solution durable.

Isabelle Doyen
Directrice Adde a.s.b.l.

II. Actualité législative

- * **12 SEPTEMBRE 2011.** – Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné
→ [M.B., 28 novembre 2011](#) (entrée en vigueur le 8 décembre 2011)
- * **7 NOVEMBRE 2011.** – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
→ [M.B., 28 novembre 2011](#) (entrée en vigueur le 8 décembre 2011)
- * **17 NOVEMBRE 2011.** – Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation de pouvoirs au Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences
→ [M.B., 28 novembre 2011](#) (entrée en vigueur le 8 décembre 2011)
- * **14 NOVEMBRE 2011.** – Circulaire ministérielle abrogeant la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés,
→ [M.B., 28 novembre 2011](#)

²⁴ Art. 61/22 nouveau de la loi.

²⁵ Art. 12, § 2bis de la loi.

²⁶ Art. 17 de la loi programme du 24 décembre 2002, op. cit.

III. Actualité jurisprudentielle

* [CJUE, Dereci, 15 novembre 2011, C-256/11](#)

CITOYENNETÉ DE L'UNION – DROIT DE SÉJOUR DES RESSORTISSANTS D'ÉTATS TIERS MEMBRES DE LA FAMILLE DE CITOYENS DE L'UNION – REFUS FONDÉ SUR L'ABSENCE D'EXERCICE DU DROIT DE LIBRE CIRCULATION – APPEL – QUESTION PRÉJUDICIELLE – AFFAIRE ZAMBRANO – ART. 20 TFUE – DIRECTIVES 2003/86 ET 2004/38 NON APPLICABLES – DISPOSITIONS DU TRAITÉ CONCERNANT LA CITOYENNETÉ DE L'UNION – S'OPPOSANT À DES MESURES AYANT POUR EFFET DE PRIVER LES CITOYENS DE L'UNION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DE L'ESSENTIEL DES DROITS CONFÉRÉS PAR CE STATUT – SE RÉFÈRE À DES SITUATIONS CARACTÉRISÉES PAR LA CIRCONSTANCE QUE LE CITOYEN DE L'UNION SE VOIT OBLIGÉ DE QUITTER LE TERRITOIRE – DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – DEVRA ÊTRE EXAMINÉE PAR LA JURIDICTION DE RENVOI.

Le droit de l'Union, et notamment ses dispositions concernant la citoyenneté de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre refuse à un ressortissant d'un Etat tiers le séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant vise à résider avec un membre de sa famille qui est citoyen de l'Union demeurant dans cet Etat membre dont il possède la nationalité et qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, pour autant qu'un tel refus ne comporte pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

* [Cour Const., 10 novembre 2011, n°176/2011](#)

AIDE SOCIALE – OCTROI DU RIS AU TAUX COHABITANT – BÉNÉFICIAIRE AYANT DÉCLARÉ VIVRE AVEC UN ÉTRANGER EN SÉJOUR ILLÉGAL – SAISINE DU TRIB. TRAV. – ANNULATION DE LA DÉCISION DU CPAS ET CONDAMNATION À PAYER LE RIS AU TAUX PERSONNES ISOLÉES – COHABITATION IMPLIQUANT UN PARTAGE DES RESSOURCES, INEXISTANT QUAND PARTENAIRE DE VIE PRIVÉ DE REVENUS – APPEL COUR TRAV. – INTERPRÉTATION À DONNER À LA NOTION DE COHABITATION – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES COUR CONST. – ART. 14, § 1^{er}, 1^o, AL. 2 L. 26 MAI 2002 – INTERPRÉTÉ DANS LE SENS QU'IL NE REQUIERT PAS QUE LE PARTENAIRE DE VIE DISPOSE DE RESSOURCES LUI PERMETTANT D'APPORTER SA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MÉNAGE – VIOLATION DES ART. 10 ET 11 CONST. – VIOLATION DES ART. 22 ET 23 CONST. ET ART. 1^{er} DU PROT. N°1 CEDH ET ART. 8 ET 14 CEDH – MONTANT DU REVENU VARIANT SELON LA SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE – DROIT INDIVIDUALISÉ – TRAV. PARL. – MONTANT MOINDRE JUSTIFIÉ PAR L'AVANTAGE ÉCONOMICO-FINANCIER TIRÉ DE LA COHABITATION – COHABITATION AVEC UN ÉTRANGER EN SÉJOUR ILLÉGAL NE GÉNÉRANT AUCUN AVANTAGE ÉCONOMICO-FINANCIER – VIOLATION ART. 10 ET 11 CONST.

L'article 14, § 1^{er}, 1^o, al. 2 concernant le droit à l'intégration sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'est pas requis que le partenaire de vie du bénéficiaire de revenu d'intégration dispose de ressources, même minimales, lui permettant d'apporter sa contribution financière aux charges du ménage, et que le bénéficiaire du revenu tire ainsi un avantage économique-financier de la cohabitation.

L'interprétation selon laquelle le règlement principalement en commun des questions ménagères entre un bénéficiaire du revenu d'intégration et son partenaire de vie, étranger en séjour illégal, visé à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, al. 2, suppose, outre le partage des tâches ménagères, que l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation permet d'éviter la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

* [Conseil d'Etat, 5 octobre 2011, n°215.571](#)

DEMANDE DE RÉGULARISATION – ART. 9BIS – REJET – APPLICATION DES CRITÈRES DE L'INSTRUCTION DU 19 JUILLET 2009 – DÉFAUT DE SATISFAIRE À LA CONDITION DE DURÉE DE SÉJOUR – RECOURS CCE – REJET – RECOURS EN ANNULATION CE – ARTICLE 9BIS NE COMPORTANT AUCUN CRITÈRE QUI PERMETTE DE DÉCLARER UNE DEMANDE DE SÉJOUR FONDÉE OU NON FONDÉE – INSTRUCTION DU 19 JUILLET 2009 – DÉTERMINE CERTAINES SITUATIONS HUMANITAIRES SPÉCIFIQUES – ANNULÉE PAR LE CE – SECRÉTAIRE D'ÉTAT S'ÉTANT ENGAGÉ À APPLIQUER LES CRITÈRES – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE – CONDITION DE DURÉE DE SÉJOUR APPLIQUÉE COMME UNE RÈGLE IMPÉRATIVE – PAS D'APPRÉCIATION EN FAIT – RÈGLE NON CONTENUE DANS L'ARTICLE 9BIS – AJOUTE À LA LOI – ANNULATION.

La demande de séjour a été déclarée non fondée exclusivement sur base du fait qu'il n'était pas satisfait à la condition de durée du séjour prévue par l'instruction (annulée). Cette condition a été appliquée comme une règle impérative, et le Secrétaire d'Etat n'a exercé aucun pouvoir d'appréciation. L'article 9bis ne contient aucune condition de durée de séjour, de sorte que le Secrétaire d'Etat a ajouté une condition à la loi.

* [Trib. Trav. Nivelles, Section de Wavre \(4^e Ch.\), 9 septembre 2011, RG 11/1410/A](#)

AIDE SOCIALE – DEMANDEUR DE RÉGULARISATION MÉDICALE – DEMANDE RECEVABLE – OCTROI D'UNE AIDE SOCIALE – DEMANDE DE SÉJOUR REJETÉE AU FOND – RECOURS CCE – DÉCISION DE RETRAIT DE L'AIDE SOCIALE – RECOURS TT – ART. 57 § 2 AL. 5 – ARRÊT DE LA COUR D'ARBITRAGE DU 22 AVRIL 1998 – DROIT À L'AIDE SOCIALE INDISPENSABLE À L'EXERCICE EFFECTIF DU RECOURS – MÊME EN CAS DE RECOURS NON-SUSPENSIF – RECOURS FONDÉ – MAINTIEN D'UNE AIDE SOCIALE ÉQUIVALENTE.

La Cour d'Arbitrage a estimé, dans un arrêt du 22 avril 1998, qu'il était excessif de prévoir que les demandeurs d'asile seront privés de l'aide sociale, alors qu'ils ont introduit un recours contre la décision leur refusant l'asile et alors que ce recours était toujours pendant. Le droit à l'aide sociale est une condition indispensable à l'exercice effectif du recours.

Les mêmes principes doivent s'appliquer à un étranger dont la demande d'asile a été rejetée et à un étranger qui a obtenu provisoirement une autorisation de séjour en raison de son état de santé et dont la demande est ultérieurement rejetée.

IV. DIP

* [Civ. Bruxelles, 26 octobre 2011, RG 11/8660](#)

DÉCLARATION DE MARIAGE À LA COMMUNE - DÉCISION DE SURSEoir À STATUER PRISE PAR LE BOURGMESTRE – DÉCISION DE REFUS DE CÉLÉBRER LE MARIAGE PRISE PAR LE BOURGMESTRE – RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE SIÉGEANT COMME EN RÉFÉRÉ – ARTICLE 167 DU CODE CIVIL – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR SURSEoir À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE - INCOMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE – DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE DEUX MOIS – CONDAMNATION À CÉLÉBRER LE MARIAGE.

L'article 167, en ses alinéas 2 et 3, octroie une compétence exclusive à l'officier d'état civil pour surseoir à la célébration du mariage, lorsqu'il existe une présomption sérieuse qu'il n'est pas satisfait aux conditions légales.

En l'espèce, le fait que le bourgmestre dispose également des compétences en matière d'état civil n'est pas relevant, dans la mesure où la décision a été prise par le bourgmestre, au nom du collège des bourgmestres et échevins.

L'officier d'état civil n'a donc pas pris de décision définitive dans le délai de deux mois au plus à partir de la date de mariage choisie par les parties intéressées, comme le prévoit l'article 167 précité, en son alinéa 2. Il y a lieu de condamner l'officier d'état civil à célébrer le mariage.

* [Colloque conjugalités et discriminations](#)

Le centre de droit privé de l'ULB organise un colloque le 16 décembre prochain. [Toutes les informations ici.](#)

V. Divers

* [Infos 9ter : Obligation de mentionner le degré de gravité de la maladie dans le certificat médical : quelques précisions données par la jurisprudence,](#)

Dans un arrêt du 5 octobre 2011 (n°67 937), le CCE a eu à connaître d'une demande déclarée irrecevable par l'OE alors qu'il était mentionné sur le certificat médical : « état de stress post-traumatique » et « Gravité importante ». L'OE a déclaré la requête irrecevable car le fait que le degré de gravité soit décrit comme important ne prouve pas le degré de gravité.

Le CCE a annulé cette décision en précisant que l'office était allé au-delà de sa compétence ou a clairement agi de façon déraisonnable. Il y avait bien une description de la gravité de la maladie dans le certificat médical standard. Par ailleurs, plusieurs autres certificats étaient attachés au certificat médical type et confirmaient le degré de gravité.

L'évaluation du niveau de gravité doit être faite par un fonctionnaire-médecin. Il n'appartient pas à l'agent traitant (qui n'est pas un médecin) de juger que la description du degré de gravité n'est pas suffisante.

Ce que le médecin devrait écrire pour satisfaire à la condition d'avoir mentionné le degré de gravité n'apparaît nulle part dans l'article 9ter, ni dans les questions du certificat médical type.

Attention, s'il n'y a pas du tout de degré de gravité mentionné dans le certificat médical, la demande peut être déclarée irrecevable. En effet, il y a aussi une jurisprudence qui confirme les décisions de l'OE lorsque le degré de gravité de la maladie n'a pas été mentionné. Par exemple :

- lorsqu'il a été mentionné comme diagnostic : le stress, l'insomnie, la dépression, et que dans la lettre accompagnant aucune autre explication n'est donnée (CCE, 27 juin 2011, n° 63.830) ;
- lorsqu'il est mentionné la dépression et deux autres maladies illisibles, et qu'aucune explication n'est donnée dans la lettre qui accompagne la demande (CCE, 27 juin 2011, n° 63.836) ;
- lorsqu'il est mentionné comme diagnostic : l'anxiété, la dépression (une insécurité chronique), oesophagite avec une indication de la médication nécessaire et la durée du traitement d'un an (CCE, 27 mai 2011 n° 62224).

Dans l'affaire n° 65.055, le CCE a considéré que le degré de gravité de la maladie était bien mentionné lorsqu'il est écrit sous la question B « diagnostic » : « voir le rapport en annexe ». Etaient joints les documents médicaux du service Orthopédie et Traumatologie. L'information jugée nécessaire se trouvait dans l'annexe au certificat médical standard, ce qui pour le CCE n'affecte pas la *ratio legis* de l'article 9ter.

Nous vous recommandons donc de faire attention à ce que les données essentielles apparaissent sur le formulaire standard de certificat médical (maladie, le degré de sévérité, le traitement nécessaire, le risque pour la vie ou l'intégrité physique en cas d'absence de traitement) et de renvoyer aux pièces jointes pour le surplus.

→ [Source : Nieuwsbrief nr. 12-2011 Vreemdelingenrecht & IPR – KMI](#)

* Accueil

- Une proposition de loi modifiant la loi accueil du 12 janvier 2007 a été adoptée par la Chambre le 27 octobre 2011.

→ [Voir une première analyse dans la newsletter du CIRE](#)

- [OSAR](#), le conseil Suisse pour les réfugiés, publie un rapport (disponible en Allemand uniquement, mais prochainement en français et/ou anglais) sur les conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile à Malte.

Le rapport est établi sur base de visites de centres d'accueil à Malte, et les conclusions sont que les personnes vulnérables, et particulièrement les familles avec enfants ne devraient pas être renvoyées là-bas s'il n'est pas garanti qu'ils seront hébergés dans un centre spécifique à leurs besoins.

→ [Voir le rapport](#)

- Fedasil a adopté une nouvelle instruction le 20 octobre dernier sur la suppression volontaire du lieu obligatoire d'inscription pour les demandeurs d'asile en cours de procédure depuis au moins 6 mois et qui résident depuis 6 mois de façon ininterrompue dans la structure d'accueil. Par cette instruction, cette possibilité est prolongée jusqu'en février 2012.

→ [Lire l'instruction](#) → [Voir la FAQ publiée par le CIRE à ce sujet](#)

* Directive Qualification

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 24 novembre dernier des modifications de la directive qualification.

→ [En savoir plus](#)

* **Livret vert de la Commission européenne sur le regroupement familial par les ressortissants de pays tiers**

La Commission européenne a mis en place une consultation publique sur la directive 2003/86/CE sur le regroupement familial des ressortissants de pays tiers. Le but de la consultation est de recueillir des informations sur la mise en œuvre de la directive par les États membres, et pour recueillir l'opinion d'un maximum de personnes en vue de la révision de la directive.

Du 15/11/2011 au 03/01/2012 les institutions, les gouvernements, les organisations et les membres de famille de ressortissants de pays tiers peuvent répondre à ces quelques questions.

→ [Voir le livret vert](#)

* **Publication d'une étude sur les conditions du regroupement familial dans 9 Etats membres**

Cette étude évalue les conditions mises au regroupement familial dans 9 Etats membres : la Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, l'Espagne et la Suède.

Elle révèle que les politiques en la matière ont changé ces dernières années, pour devenir plus restrictives. L'étude évalue également la compatibilité de ces règles nationales avec les limites de la directive 2003/86 et la jurisprudence de la CJUE.

L'étude met en lumière les tensions qui existent entre le désir des Etats d'encourager l'intégration des ressortissants de pays tiers en les autorisant à être rejoint par leur famille, et par ailleurs, leur volonté de restreindre l'immigration.

Elle a été publiée au début d'un processus de consultation majeure déclenchée par la publication du Livre vert de la Commission européenne. Elle constitue donc une contribution approfondie et opportune au débat.

Cette étude a été commandée par la Fondation Roi Baudouin et menée en collaboration avec le Réseau académique Odysseus de l'Université Libre de Bruxelles.

→ [Voir l'étude](#)

* **Publication d'un rapport de recherche sur l'apatridie**

Ce rapport, édité par le UNHCR avec Asylum Aid seeks s'attaque à la problématique question de l'apatridie. L'étude analyse le nombre et le profil des personnes apatrides en Angleterre. Elle examine également les obligations de l'Etat vis-à-vis de ces personnes au regard du droit international et analyse l'impact de l'actuelle réglementation nationale.

Le rapport contient un certain nombre de recommandations. Par exemple, il souligne la nécessité de mettre en place un système pour identifier les apatrides et les protéger des violations de droits de l'homme

Il est à espérer que l'étude serve de référence pour des initiatives similaires dans d'autres pays de l'Union dans le cadre des efforts visant à améliorer la protection des apatrides, au niveau régional.

Il met en évidence l'apport du travail conjoint de l'UNHCR et de la société civile sur cette question.

Pour soutenir cet objectif, Asylum Aid, le Hungarian Helsinki Committee, Equal Rights Trust, Open Society Foundation et la faculté de droit de l'Université de Tilburg ont mis sur pied le Réseau européen de l'apatridie : European Network on Statelessness (ENS) www.statelessness.eu.

N'hésitez pas à contacter Chris Nash à l'adresse chrisn@asylumaid.org.uk pour plus d'informations.

→ [Voir le rapport "Mapping Statelessness in the United Kingdom"](#)

* **Le CASO a ré-ouvert depuis lundi 21 novembre 2011.**

Les consultations libres (sans rendez-vous) ont lieu selon les mêmes modalités que précédemment, à savoir les lundis et vendredis après-midis à 13h00 et le jeudi matin à 9h00.

Pour rappel, le CASO reçoit un nombre limité de patients en fonction des possibilités.

Le service social est à votre disposition par téléphone 02/513 25 79 pour toute question relative aux difficultés d'accès aux soins rencontrées par vos usagers.

N'hésitez pas à les contacter avant d'orienter les personnes vers les consultations du CASO. Ils constatent que des solutions peuvent être trouvées de cette manière sans que les personnes ne doivent se déplacer sans garantie d'être reçus.

* **Solidarités Nouvelles a édité de nouvelles brochures d'information :**

- Le droit au chômage des étrangers européen et non-européens.
- Quand le CPAS peut-il se faire rembourser auprès du bénéficiaire ?

Pour obtenir ces publications, vous pouvez :

- soit faire un versement de 4 € par brochure sur le compte IBAN : BE 09 001280657957 / 001-2806579-57 de Solidarités Nouvelles Bruxelles, en indiquant la référence : C17 pour le chômage et A11 pour le CPAS

- soit vous rendre sur place, Rue de la Porte Rouge 4 à 1000 Bruxelles, entre 9 H et 16 H.

Ils éditent également des fiches pratiques, dont la dernière concerne Le droit au chômage des demandeurs d'asile.

→ [Voir la fiche pratique](#)

* **La dernière Chronique de la Ligue des droits de l'homme** propose une synthèse des interventions au Colloque « La liberté de circulation : de l'utopie à l'exigence »

→ <http://www.liguedh.be/>

→ [Télécharger les actes du colloque](#)

* **Informations pays d'origine**

- La coalition Still Human, Still Here a mis en ligne 3 nouveaux rapports critiques des "Operational Guidance Note" publiés par la UK border Agency : ils concernent le [Soudan](#), le [Zimbabwe](#) et [l'Erythrée](#).

Ces rapports permettent de contrer certains arguments tirés des OGN et souvent utilisés dans le processus décisionnel en matière d'asile en Europe.

→ [Voir d'autres analyses sur le site : http://stillhumanstillhere.wordpress.com/resources/](http://stillhumanstillhere.wordpress.com/resources/)

* **Une nouvelle association a vu le jour en Suisse** : le CIREC (*Country Information Research Centre*).

Il s'agit d'une association spécialisée dans la recherche d'informations sur les pays d'origine, notamment dans le cadre de la procédure d'asile.

Les analyste-pays du CIREC effectuent des recherches d'informations sur les pays d'origine précises et personnalisées sur des dossiers particuliers pour des conseillers juridiques ou des avocats spécialisés dans le droit d'asile et des étrangers (par exemple le Service d'Aide Juridique aux Exilés, à Lausanne, ou le centre Social Protestant). Les recherches du CIREC couvrent tous les pays d'origine des requérant-e-s d'asile et des thématiques variées. Le CIREC a déjà effectué plus de 130 recherches concernant 46 pays d'origine.

→ [Voir les infos et contacts de cette association](#)

VI. Agenda et Job Info

- * **18 décembre 2011** **6/12 - 21/12** ► A l'occasion de la Journée Internationale des Migrants, qui aura lieu le 18 décembre prochain, une série d'événements citoyens sont organisés par Amnesty ULB, Associations des immigrants latino-américains, CIRÉ, CNCD, LDH, JAVVA, Siréas, Solidarité Universelle, et PICUM du 6 au 21 décembre.
- 
- JOURNÉE D'ACTION GLOBALE
CONTRE LE RACISME
ET POUR LES DROITS
DES MIGRANTS
RÉFUGIÉS ET
PERSONNES DÉPLACÉES**
- [En savoir plus et découvrir le programme.](#)
- 21/12** ► En particulier, le mercredi 21 décembre à 9h30, le réseau Migreurop présentera au cours d'une réunion publique ses principales activités pour l'année 2012 autour des thèmes « Détention, expulsion, externalisation des contrôles migratoires, Frontex, surveillance maritime, accords de réadmission... » et fera une présentation de son rapport annuel 2010/2011 : « Aux bords de l'Europe, l'externalisation des contrôles migratoires ».

►► [Découvrir le programme.](#)

- * **23/11 - 29/01** ► **Exposition Mon hier est ailleurs**

Portrait de huit jeunes qui ont migré non accompagnés en Belgique, suivis de septembre 2010 à juin 2011 par la journaliste et écrivain Catherine Vuylsteke, illustré par le collectif de photographes Nadaar et trois collègues invités.

Un livre, une expo au BELvue et un catalogue, à retrouver en plein cœur de Bruxelles et en librairie.

►► [Information pratiques](#)

- * **10/02 - 16/06** ► Pour la 4^e année consécutive, le CIDE (Centre interdisciplinaire en droits de l'enfant - www.lecide.be) organise un Certificat interdisciplinaire en droits de l'enfant entre février et juin 2012.

Un programme en 10 modules avec 110 heures de cours et la possibilité de réaliser un travail de fin d'études ouvrant le droit à 10 crédits ECTS.

►► [Voir le programme](#)

►► [Contact : info@lecide.be](mailto:info@lecide.be)

Job info

- * **Medimmigrant recrute un collaborateur.**

►► [Découvrir l'offre](#)

- * **Le JRS-Belgium cherche un bénévole à mi-temps pour des visites accréditées en centre fermé.**

►► [Découvrir l'offre](#)